



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N°2016-051-0001 du 19/02/2016

Fixant la répartition de la dotation globale garantie - DGG - au titre de l'octroi de mer
aux collectivités de Guyane pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi précitée ;

Vu le décret 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant alloué aux bénéficiaires de la dotation globale garantie au titre de l'octroi de mer pour le **premier semestre 2016 est arrêté à hauteur de 53 034 271 ,56 €.**

Article 2 : Ce montant fera l'objet de **versements par quinzaine**, soit 1 125 000 € pour la collectivité territoriale de Guyane et 3 294 522,63 € pour les communes selon la répartition jointe en annexe.

Article 3 : Cette somme est à imputer sur le compte CHORUS **4742000000** "compte transitoire créditeur PSCD " associé au segment **IT7A060100**.

Article 4 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant les 5 et 20 de chaque mois.

Article 5 : Si au cours du premier semestre, le **solde cumulé** entre le montant estimé de la DGG et le produit global de l'octroi de mer collecté **est négatif sur une période de deux quinzaines** consécutives, le présent arrêté devient caduque. Un nouvel arrêté de répartition est immédiatement pris en s'appuyant sur le nouveau montant de la DDG réduit à due concurrence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19/02/2016

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
Douanes : 1
